



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - DECEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 01 DECEMBRE 2022

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

-DDARJ/SAR

DDTM

-SHBD

-SPRISR

SOMMAIRE

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

DDARJ/SAR

Décision du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon commande « papier », lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, à :

- directrices, directeurs, responsables et secrétaire administrative du service administratif régional
- directrices de greffe de la Cour d'appel de Montpellier
- directrices de greffe et greffière de l'arrondissement judiciaire de Montpellier
- directrice et directeurs de greffe de l'arrondissement judiciaire de Béziers
- directrices et directeur de greffe et greffier de l'arrondissement judiciaire de Carcassonne
- directrice et directeur de greffe, greffière de l'arrondissement judiciaire de Narbonne
- directrices de greffe et greffier de l'arrondissement judiciaire de Perpignan
- directrices et directeur de greffe, greffières de l'arrondissement judiciaire de Rodez.....1

DDTM

SHBD

Arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- n° 2022-0026 - M. Thomas CUARESMA pour l'EURL Le MATADOR à LIMOUX.....4
- n° 2022-0027 - M. Laurent ASSAYAG pour la SCPI URBAN PIERRE à NARBONNE.....6
- n° 2022-0028 - M. Damien CAYUELA pour la CETUR LR à MAGRIE.....9

SPRISR

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-108 du 24 novembre 2022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de CARCASSONNE.....11



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE annule et remplace la décision du 1^{er} Septembre 2022

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **gravés et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

Service administratif régional :

- Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Cécile MAS, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Christelle BEAUDELIN, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- Monsieur Luc GRANDIN, Responsable de la gestion informatique ;
- Madame Christelle DANDURAND, Responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Houda MOUNIM, Responsable de la gestion de l'immobilier ;
- Monsieur Dimitri HENRY, Responsable des opérations immobilières ;
- Madame Maëva CHAUSSE, Directrice des services de greffe judiciaire placée ;
- Monsieur Hage BEKHEIRA, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- Madame Jennifer CASTILLO, Responsable de la gestion budgétaire, cheffe du pôle Chorus ;
- Monsieur Sylvain NICOLAS, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- Madame Victoria LOUIS, Secrétaire administrative gestionnaire des marchés publics ;

Cour d'appel de Montpellier :

- Madame Séverine BARRAUD, Directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- Madame Emmanuelle MARCHAL, Directrice de greffe Adjointe de la cour d'appel de Montpellier ;
- Madame Aurélie BOURNOT, Directrice des services de greffe judiciaires Chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- Madame Elodie MARQUET, Directrice des services de greffe judiciaires, Chef du secrétariat du parquet général ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- Madame Fabienne DEFFOBIS, Directrice de greffe fonctionnelle du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- Madame Florence BARRE SEGUY, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- Madame Caroline HOURIEZ, Directrice des services de greffe du tribunal de proximité de Sète ;
- Madame Véronique THIRIET, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- Madame Sophie LE SQUER, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- Monsieur Christian ROUGIER, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- Monsieur Alexandre THOMAS-REDOUË, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- Madame Isabelle PARRAL, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- Monsieur Philippe GERMAIN, Directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- Madame Nadine GERMAIN, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- Monsieur Jean-Christophe OLIVE, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- Monsieur Jean-Claude VILA, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- Madame Morgane CHARLES, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- Madame Christine CASQUEL, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- Madame Délia COCULET, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- Madame Corinne VIGNERON, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- Madame Emilie DUMAY, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- Monsieur Patrick BELTRAN, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Perpignan ;
- Madame Pauline LARQUIER, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
 - **Madame Eliane BRASSAC**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rodez ;
 - **Madame Francine LALLOUR**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
 - **Madame Valérie MARCHAIS DESCLAUX**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
 - **Madame Sabine RATURAS**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;
-
- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1^{er} Décembre 2022

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND

Arrêté préfectoral N° 2022-0026 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-19 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° DP 011 206 22 00160 déposée par M. CUARESMA Thomas pour l'EURL LE MATADOR concernant l'aménagement d'un bar-restaurant dans une ancienne pharmacie, sur la commune de Limoux ;

VU la demande de dérogation liée à la disproportion manifeste financière présentée par Monsieur CUARESMA Thomas concernant l'aménagement d'un bar-restaurant dans une ancienne pharmacie;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant que le cabinet d'aisance ouvert au public se situe à un étage inférieur non desservi par ascenseur et n'est pas accessible ;

Considérant que le cabinet d'aisance créé ne peut être rendu accessible au regard de la structure du bâtiment ;

Considérant que la création d'un cabinet d'aisance accessible au sein de la salle de restauration entraînerait la suppression de 2 tables sur les 5 prévues ;

Considérant que la création d'un cabinet d'aisance entraînerait une disproportion manifeste financière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à M. CUARESMA Thomas pour l'EURL LE MATADOR.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

3 0 NOV. 2022

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

Arrêté préfectoral N° 2022-0027 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-19 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 262 20 N0282 M01 déposée par M. ASSAYAG Laurent pour la SCPI URBAN PIERRE N°5 concernant la restauration d'un ensemble immobilier classé, sur la commune de Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par M. ASSAYAG Laurent concernant la restauration d'un ensemble immobilier classé ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant que l'ensemble immobilier se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Considérant que l'ensemble immobilier est constitué d'un bâtiment de type R+2 ne rendant pas obligatoire l'installation d'un ascenseur ;

Considérant que l'escalier A comprend une largeur de passage inférieure à 1 m, des hauteurs de marche variables dont certaines supérieures à 17 cm et des largeurs de giron inférieure ou égales à 28 cm ;

Considérant que l'escalier B comprend des marches de hauteurs variables ;

Considérant que l'escalier C comprend une largeur de passage inférieure à 1 m, des hauteurs de marche variables dont certaines supérieures à 17 cm ;

Considérant que l'escalier du sous-sol comprend une largeur de passage inférieure à 1 m, des hauteurs de marche supérieures à 17 cm et des largeurs de giron inférieure ou égales à 28 cm ;

Considérant la présence de marches au sein du logement et en domaine public pour accéder au logement n°4 ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée, les double-portes à panneaux des accès aux logements n°1, n°2 et n°3 et du hall B seront restaurées à l'identique ;

Considérant que certaines poignées de porte seront à moins de 40 cm d'un angle rentrant ;

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 14 octobre 2022 indique que la demande de dérogation est justifiée par le caractère protégé du bâtiment et que les prescriptions s'appliquent à l'ensemble de la bâtisse ;

Considérant que tout a été mis en œuvre pour prendre en considération tous les types de handicap, notamment par la création de 2 logements PMR au rez-de-chaussée, le traitement en contraste visuel et tactile du cheminement extérieur et des escaliers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. ASSAYAG Laurent pour la SCPI URBAN PIERRE N°5.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

3 0 NOV. 2022

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2022-0028 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-19 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 211 22 00001 déposée par M. CAYUELA Damien pour la CETUR LR concernant l'extension du cimetière, sur la commune de Magrie ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par M. CAYUELA Damien concernant l'extension d'un cimetière ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant que la pente de l'allée principale du cimetière actuel est de 11 % ;

Considérant que le terrain jouxtant le cimetière actuel servant à l'extension possède les mêmes caractéristiques topographiques ;

Considérant que l'extension jouxtera le terrain du cimetière existant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. CAYUELA Damien pour la CETUR LR.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Magrie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

3 0 NOV. 2022

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-108
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de Carcassonne approuvé par arrêté préfectoral n° 2014086-0009 du 7 mai 2014,

VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-111 en date du 27 janvier 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-052 du 02 juin 2022 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Carcassonne,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Carcassonne à compter du 14 juillet 2022,

VU l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo à compter du 15 juillet 2022.

Considérant que, suite à la commission d'enquête n° 449 du Sénat de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL, les maisons d'arrêt doivent réaliser une maison d'accueil pour les familles venant de loin pour visiter un prisonnier,

Considérant les règles constructives imposées par le Ministère de la Justice, stipulant que la création de la maison d'accueil par extension des bâtiments existants est impossible par mesure de sécurité,

Considérant que le projet de construction est situé dans la zone Ri1 du PPRi de Carcassonne où le règlement applicable interdit toute construction nouvelle et n'autorise que les extensions,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité, pour ce cas précis, de modifier le règlement en vigueur,

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un établissement pénitentiaire, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 7 mai 2014,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 2 septembre 2022,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- extrait de règlement modifié,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Carcassonne,
- de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Carcassonne et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Carcassonne, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le **24 NOV. 2022**

Le Préfet,

Thierry BONNIER



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Bilan de la concertation sur la procédure de modification du PPRI de Carcassonne

Carcassonne, le 2 septembre 2022

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité de Prévention des
Risques Naturels et
Technologiques

objet : Modification du PPRI de Carcassonne
réf : 22.670

affaire suivie par : SPRISR – UPRNT
tél : 04 68 10 31 00
courriel : ddtm-sprizr-ucr@aude.gouv.fr

➤ Contexte

A la suite de la commission d'enquête n° 449 du Sénat de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL, les maisons d'arrêt doivent réaliser une maison d'accueil pour les familles venant de loin pour visiter un prisonnier.

Par rapport au PPRI et par rapport à la note DAP EMS n°000044 du 18 février 2003 relative aux consignes de sécurité, pour résumer réglementairement, ce projet de local d'accueil des familles :

- ne peut pas être réalisé en extension (accolée au bâti existant) en considérant les règles constructives imposées par le Ministère de la Justice. En conséquence, il doit donc être caractérisé de construction nouvelle,

- ne peut pas être réalisé en nouveau bâti, actuellement non autorisé en zonage Ri1 du PPRI, qui n'autorise que les extensions.

Ainsi, pour permettre de répondre aux obligations de la maison d'arrêt, il apparaît donc nécessaire de modifier le règlement de la zone Ri1 du PPRI de Carcassonne, pour prendre en compte cette situation très particulière.

Plus précisément, le projet de modification du PPRI vise donc à modifier le règlement de la zone Ri1 du PPRI de Carcassonne, dans ses articles concernant les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30 -

16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès

CS 40001

11838 Carcassonne cedex

téléphone : 04 68 10 31 00

télécopie : 04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Il convient donc de procéder à la modification du PPRI en vigueur.

La procédure de modification est rendue possible au regard de l'article R 562-10-1 du code de l'environnement afin de prendre en compte un changement d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation. De plus, la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI, car elle ne concerne qu'une parcelle.

Pour ce qui concerne Carcassonne et son PPRI, la commune a été couverte par un Plan des Surfaces Submersibles du 2 décembre 1949, puis par le PPRI approuvé par arrêté préfectoral n°2014086-0009 en date du 7 mai 2014. Une procédure de modification a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-052 du 2 juin 2022 afin de modifier le règlement.

Les phases réglementaires de concertation et de consultation des personnes et organismes associés ont été menées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'Autorité Environnementale a exonéré d'évaluation environnementale le dossier soumis à son avis.

➤ Déroulé de la procédure

La procédure réglementaire a été organisée conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté de prescription et conduite de la façon suivante :

Consultation officielle (pendant 1 mois à compter de la réception du dossier dans les services)	Organisée entre le 14 juin et le 15 juillet 2022
Mise à disposition du public du projet de PPRi	Du lundi 20 juin au lundi 25 juillet 2022 inclus
Approbation par arrêté préfectoral	2 nd semestre 2022

➤ Consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA)

Conformément au code de l'environnement, le règlement modifié, et la note explicative justifiant la modification ont été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune ainsi que du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo. Cette phase a été organisée à partir du 14 juin et le 15 juillet 2022 inclus.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées au PPRi, ces avis devaient être rendus dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Communes Services	Date de réception du dossier	Date limite de retour des avis	Date des avis	Avis
Carcassonne	14/06/22	14/07/22	Courrier d'observations du 19/07/2022	Avis réputé favorable
Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo	15/06/22	15/07/22	Délibération du 21/07/2022	Avis réputé favorable

➤ Concertation avec le public

L'arrêté de prescription de la modification du PPRi a été publié le 9 juin 2022, dans les annonces légales du journal « L'Indépendant ». Il a également été transmis à la commune et à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo. L'arrêté a été affiché dès sa réception et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier soumis pour avis à la concertation avec le public.

Les documents présentés à la concertation du public ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Un avis d'information au public a été affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.

Conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral, un dossier de concertation a été mis à disposition du public en mairie de Carcassonne du lundi 20 juin au lundi 25 juillet 2022 inclus.

Le dossier était constitué d'une note de présentation explicative, du règlement complémentaire du PPRi, et d'un registre de recueil des observations.

Les remarques pouvaient également être formulées par courrier électronique adressé sur une boîte à lettres ouverte en DDTM et spécialement dédiée à cette phase.

Au cours de la période de concertation avec le public, deux remarques ont été déposées par courrier électronique. Plusieurs observations ont également été inscrites sur le registre prévu à cet effet et laissé à disposition en mairie.

Les observations formulées portaient sur les impacts potentiels d'une construction sur la qualité du cadre de vie des parcelles à proximité immédiate du projet et n'entraient pas dans le cadre de cette procédure. La modification du PPRi a vocation à modifier la constructibilité des parcelles pour prendre en compte les contraintes spécifiques des établissements pénitentiaires. Le niveau de risque inondation est inchangé au regard du PPRi. Une réponse globale à ces observations sera formulée ultérieurement, indépendamment du cadre de cette procédure.

Par conséquent, ces remarques n'ont pas été de nature à entraîner la modification des documents.

➤ Conclusion du bilan de la concertation

Le projet de modification du PPRi a fait l'objet d'une concertation avec les élus et avec le public. Les phases réglementaires de consultation et de concertation relatives à la procédure de modification du PPRi ont été reçues favorablement.

Le PPRi modifié sur la commune de Carcassonne peut à présent être soumis à l'approbation du Préfet.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ